

Et graces qu'il pourra accorder à qui bon lui semblera, après avoir consulté le Conseil de Regence, sans être néanmoins assujetti à suivre la pluralité des voix à cet égard ; ordonne qu'il pourra former le Conseil de Regence, même tels Conseils inférieurs qu'il jugera à propos, Et y admettre les personnes qu'il en estimera les plus dignes : le tout suivant le projet que Mr. le Duc d'Orleans a déclaré qu'il communiquera à la Cour. Que le Duc du Maine sera Sur-Intendant de l'éducation du Roi ; l'autorité entière Et commandemens sur les Troupes de la Maison dudit Seigneur Roi, même sur celles qui sont employées à la Garde de sa Personne, demeurant à Mr. le Duc d'Orleans, Et sans aucune supériorité du Duc du Maine sur le Duc de Bourbon, Grand-Maître de la Maison du Roi. Que des Duplicata Et des copies collationnées du présent Arrêt, seront envoyées aux Bailliages Et Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées, registrées ; Et enjoint aux Substitués du Procureur-Général d'y tenir la main, Et d'en certifier la Cour dans un mois Etc.

V. Le 3. Septembre l'Assemblée Générale du Clergé de France se rendit à Versailles pour faire au nouveau Roi les complimens de condoléance sur la mort du Roi son Bisayeul, & de congratulation sur son avènement à la Couronne ; Mr. l'Archevêque de Narbonne Président de l'Assemblée, portant la parole, harangua S. M. de la manière suivante.

S I R E,

Harangue
du Clergé de
France au
Roi Louis
XV.

V Oici les premiers hommages Et les premiers respects, que le premier Corps de votre Royaume, s'empresse de rendre à Votre Majesté. Il ne peut s'empêcher de vous témoigner en même-tems beaucoup moins par ses paroles que par ses larmes, la vive dou-
leur